



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le deuxième jour du mois de mars de l'an deux mille neuf à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no. 1  
Madame Suzanne Ledoux, conseillère district no. 2  
Monsieur Jean-Yves Chagnon, conseiller district no. 3  
Monsieur Yvon Robert, conseiller district no. 4

formant quorum sous la présidence de madame la mairesse, Juliette Dupuis.

Monsieur Pierre Dionne, OMA, directeur général et Madame Maryse Ouellette, greffière adjointe assistent également à cette assemblée.

## RÈGLEMENT 177-2009

### **RÈGLEMENT DE PRÉVENTION INCENDIE**

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

### ARTICLE 1

#### APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au Service de sécurité incendie (ci-après désigné : Service) de la Municipalité.

L'utilisation des mots « directeur du Service » signifie, selon le contexte, le directeur, le préventionniste ou toute autre personne mandatée par le directeur du Service de sécurité incendie.

### ARTICLE 2

#### PRÉSEANCE

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.2) ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. En cas d'inconciliabilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

### ARTICLE 3

#### TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, les mots et expressions suivantes signifient :

#### ALARME

Appareil utilisé en vue de prévenir les occupants d'un incendie, comme un avertisseur d'incendie.



001'84

## Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

### APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR

Comprend, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimenté par un combustible liquide ou solide ainsi que tout appareil électrique.

### APPARTEMENT

(Voir logement)

### APPROUVÉ

Signifie approuvé par le directeur du Service ou par une compagnie de certification reconnue.

### AUTOMATIQUE

S'appliquant à un appareil, signifie que cet appareil est construit et installé de façon qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action du feu sans qu'une action humaine ne soit nécessaire.

### AVERTISSEURS D'INCENDIE

Appareils sonores (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc...) d'une puissance suffisante pour signaler un incendie ou la présence de fumée à tout occupant d'un bâtiment ou d'un établissement.

### BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

### BÂTIMENT

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux ou des choses.

### BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment servant à abriter des animaux ou des choses reliées à une exploitation agricole.

### CABINET D'INCENDIE

Ensemble qui peut comprendre un robinet d'incendie, une longueur de boyaux et une lance, raccordés en permanence et reliés à une colonne d'eau, faisant partie de l'une des trois classes définies par la norme NFPA 14.

### CAN

Norme Nationale du Canada

### CANALISATION D'INCENDIE

Canalisation d'eau servant exclusivement d'alimentation au Service.

**CAVE**

Étage entièrement sous terre, ou présentant plus de la moitié de sa hauteur, de plancher à plafond, au-dessous du niveau moyen du terrain adjacent.

**CHEMINÉE**

Puits vertical de maçonnerie, de béton armé ou cylindre préfabriqué et greffé à plusieurs conduits de fumée.

**CHUTE**

Conduit plus ou moins rectiligne traversant d'un plancher à l'autre.

**CINÉMA**

Salle ou lieu de réunion destiné à la projection de films et de diapositives.

**CLOISON**

Séparation verticale divisant une surface de plancher.

**CODE NATIONAL DE PREVENTION DES INCENDIES**

Code national de prévention des incendies, édition 1995, ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q. chapitre C-47.1).

**CODE NATIONAL DU BÂTIMENT**

Code national du Bâtiment, édition 1995, ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q. chapitre C-47.1).

**COMBUSTIBLE**

Se dit d'un matériau qui a la propriété de se brûler une fois enflammé.

**CONDUIT DE FUMÉE**

Canalisation reliée à une cheminée évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

**CONSTRUCTION**

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui

**CSA**

Association canadienne de normalisation

**DÉCLENCHEUR MANUEL**

(Voir poste manuel)



### **DÉTECTEUR D'INCENDIE**

Appareil destiné à déceler automatiquement un début d'incendie soit par la chaleur ambiante ou la fumée.

### **DÉTECTION**

Action de déceler automatiquement un début d'incendie.

### **ÉCLAIRAGE DE SECOURS**

Moyen auxiliaire permettant l'éclairage en cas d'urgence.

### **ESCALIER**

Suite de marches échelonnées reliant deux (2) étages situés à des niveaux différents.

### **ESCALIER DE SECOURS**

Escalier spécialement aménagé permettant d'atteindre le sol en cas d'urgence.

### **ESSENCE**

Tout liquide pouvant servir de carburant à un moteur à combustion interne.

### **ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS**

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à la fabrication, la transformation, l'assemblage, la manutention, l'entreposage, l'exposition de biens ou à l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'une profession ou d'affaires en général.

### **ÉTABLISSEMENT D'ASSISTANCE OU DE DÉTENTION**

Occupation des établissements offrant abri, refuge ou traitement aux malades, aux blessés et aux personnes qui ne sont pas en état de subvenir à leurs besoins pour raison d'âge, de handicap ou d'indigence et celle des établissements où des personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique. Au sens du présent règlement, ces établissements comprennent les garderies.

### **ÉTAGE**

Partie d'un bâtiment comprise entre deux planchers ou s'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface d'un plancher et le plafond situé au-dessus.

### **FIBRES COMBUSTIBLES**

Toutes fibres qui peuvent s'enflammer et brûler, entre autres: coton, sisal, jute, chanvre, étoupe, corde, fibre de coco, kapok, foin, paille.



**GARAGE**

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à l'entretien, à la réparation d'autos, au remisage ou à l'entreposage des véhicules moteurs. Un poste d'essence est un garage au sens du présent règlement.

**GICLEUR**

Robinet à ouverture automatique pour extinction d'incendie.

**HÔTEL**

Établissement aménagé pour loger au moyen de pièces meublées et nourrir au moyen d'une salle à manger publique, contre paiement, une clientèle.

**IGNIFUGE**

Qui a la propriété de retarder l'inflammation des objets.

**IGNIFUGER**

Protéger un objet en l'imprégnant ou en le revêtant d'un produit ignifuge.

**INCOMBUSTIBLE**

Se dit d'un matériau d'une grande résistance à la chaleur ou à l'action du feu.

**INFLAMMABLE**

S'applique à toute matière solide, liquide ou gazeuse qui peut être enflammée et se consumer.

**ISSUE**

Voie d'accès permettant le passage d'un bâtiment, d'un étage ou d'une étendue de plancher à la voie publique ou sortie d'urgence.

**LIEU DE RÉUNION**

Endroit servant ou destiné à servir pour fins de réunion, divertissement, enseignement, prière, récréation ou exercices divers. Comprend également les salles d'attente des voyageurs.

**LIQUIDE INFLAMMABLE**

Tout liquide ayant un point éclair inférieur à 200°F, et ayant une tension de vapeur n'excédant pas 40 livres au pouce carré (absolue) à 100°F, ou moins, sont de classe 1; ceux dont le point éclair est de plus de 20°F et moins de 70°F, sont de classe 2; ceux dont le point éclair est de plus de 70°F sont de classe 3.

**LOGEMENT**

Les mots "logement" ou "appartement", signifient une pièce ou plusieurs pièces avec eau courante, toilette et appareils de cuisson, occupés ou à être occupés comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.



### **MAISON D'APPARTEMENTS**

Bâtiment d'au moins deux étages et dont au moins trois logements ont accès à la voie publique, par une entrée en commun.

### **MAISON DE CHAMBRES**

Établissement aménagé pour loger des personnes dans les pièces meublées ou non, avec toilette commune, moyennant compensation quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle. Un logement où trois chambres et plus sont louées ou destinées à être louées à des personnes moyennant paiement, est considéré comme une maison de chambre.

### **MAISON DE PENSION**

Maison de chambres où l'on sert des repas.

### **MAISON DE TOURISTES**

Maison de chambres destinée aux touristes.

### **MOTEL**

(Voir Hôtel)

### **NFPA**

National Fire Protection Association.

### **OCCUPATION**

Usage qu'on fait d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

### **OCCUPATION À RISQUES ÉLEVÉS**

Occupation qui comporte dans un immeuble le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.

### **PERSONNE**

Individu, agent, société, association, syndicat, compagnie, firme fiduciaire, corporation, service, bureau, agence ou autre entité reconnu par la loi comme ayant des droits et étant assujetti à des devoirs.

### **POINT-ÉCLAIR**

Température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet des vapeurs en concentration suffisante pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air.

### **POSTE MANUEL OU DÉCLENCHÉUR MANUEL**

Appareil manuel ou automatique destiné à donner un signal d'alarme à un service central lorsqu'il est actionné.



**PREMIER ÉTAGE**

(Voir rez-de-chaussée)

**PRÉVENTION DE L'INCENDIE**

Toute mesure tendant à sauvegarder la vie de toute personne et toute propriété en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction d'un incendie et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

**PRÉVENTIONNISTE**

Toute personne qui répond aux exigences pour agir à titre de préventionniste au sens du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (R.R.Q., S-3.4, r. 0.1).

**PROPRIÉTAIRE**

Toute personne, société, corporation, représentant, qui gère, possède ou administre un immeuble.

**PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Se rapporte à la prévention, à la détection et à l'extinction d'un incendie, à la réduction des pertes matérielles, à la sauvegarde des vies humaines et à la conservation des propriétés en cas d'incendie.

**PUITS**

Parallélépipède rectiligne traversant un ou plusieurs étages d'un bâtiment ou un grenier, raccordant une série de deux ou plusieurs ouvertures dans des planchers successifs, ou dans un plancher et une couverture ou dans un plafond ou une couverture; comprend les puits d'ascenseurs, de monte-plats et de monte-charges, mais non les conduits constituant partie intégrante d'un système de chauffage ou de ventilation.

**RACCORD-POMPIER**

Collecteur d'alimentation placé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux pompiers de refouler de l'eau dans la canalisation de l'immeuble.

**RAMONAGE DE CHEMINÉES**

Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

**RÉPARATION**

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.



001190

## Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

### RÉSISTANCE AU FEU

Propriété d'un matériau qui lui permet de résister aux effets de la chaleur, du feu et d'en limiter sa propagation pendant un temps déterminé.

### RESTAURANT

Endroit dans lequel des repas sont servis au public.

### REZ-DE-CHAUSSÉE OU PREMIER ÉTAGE

Étage d'un bâtiment dont le plancher se trouve soit au niveau du trottoir ou du sol, soit immédiatement au-dessus.

### SALLE DE RÉUNION

(Voir lieu de réunion)

### SOUS-SOL

Étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur de plancher à plafond se trouve au-dessus du niveau du trottoir ou, le cas échéant, au niveau moyen du terrain adjacent.

### THÉÂTRE

Salle ou lieu de réunion ayant une scène destinée à la représentation de pièces théâtrales, opéras, spectacles, exhibitions ou autres divertissements similaires.

### TUYAU DE FUMÉE

Conduit dirigeant dans une cheminée les produits de combustion.

### ULC

Underwriters Laboratories of Canada.

### VENTILATION

Action d'aérer, de renouveler l'air.

### VOIE PUBLIQUE

Tout accès, chemin, route ou surface réservée ou décrétée par la Municipalité pour l'usage du public et devant servir de moyen de communication aux propriétés y aboutissant.

## ARTICLE 4

### VISITE ET INSPECTION

Les membres du Service, désignés par le directeur du Service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, d'entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété entre 7 :00 heures et 19 :00 heures, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont satisfaites.





Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

**ARTICLE 5**

**POUVOIRS DU DIRECTEUR**

Pour les fins du présent règlement, le directeur du Service, dans le cas d'un bâtiment comprenant une occupation à risques élevés et très élevés

- a) peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
- b) peut soumettre les plans et devis de tout projet de construction au Service de prévention des incendies;
- c) peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui trait à la protection incendie du bâtiment.

**ARTICLE 6**

**MESURES POUR ÉLIMINER UN DANGER GRAVE**

Lorsque le directeur du Service a raison de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave en fonction de la prévention des incendies, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. Il peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste si de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

**ARTICLE 7**

**RENOI**

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du Code national du bâtiment ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

**EXTINCTION, DÉTECTION ET ALARME**

**ARTICLE 8**

**EXIGENCES GÉNÉRALES**

Un système d'extinction fixe doit être installé dans tous les bâtiments où le Code National du Bâtiment l'exige.

Toutefois, lorsque dans une partie de bâtiment, l'utilisation de l'eau pour combattre un incendie est contre-indiquée, le directeur du Service peut autoriser d'autres moyens d'extinction.



001102

## Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

**ARTICLE 9****OCCUPATIONS À RISQUES ÉLEVÉS**

Les occupations à risques élevés sont classifiées selon les orientations du Ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie au Québec. Cependant le directeur du Service peut classer un bâtiment d'un risque plus élevé que celui prescrit par les orientations ministérielles s'il le juge nécessaire.

**ARTICLE 10****CANALISATION ET ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS**

Des réseaux de canalisations d'incendie et des robinets d'incendie armés doivent être installés dans tous les bâtiments visés par les articles 3.2.5.8 et 3.2.5.11 du Code National du Bâtiment et leur installation doit être conforme aux exigences de ce code.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment agricole.

**ARTICLE 11****RACCORDEMENT POUR LE SERVICE DE LA PROTECTION PUBLIQUE**

Les canalisations d'incendie doivent être pourvues de pièces de jonction doubles en Y (Siamese Connection) d'un modèle approuvé permettant leur raccordement aux appareils du Service.

Les pièces de jonction doubles doivent être situées à l'extérieur des bâtiments, dans des endroits bien visibles et facilement accessibles au personnel du Service. Le raccord-pompier doit être maintenu dégagé dans un rayon d'un (1) mètre.

**ARTICLE 12****FILETAGE DES PIÈCES DE JONCTION**

Le filetage des raccords, robinets et autres pièces de jonction doit être le même que celui du matériel du Service. Il doit être "Standard" soit sept (7) fils au pouce.

Le filetage de chaque pièce de jonction doit être protégé par un bouchon approuvé et peinturé.

**ARTICLE 13****ALIMENTATION EN EAU**

Toute canalisation d'incendie doit être installée et entretenue selon les normes en vigueur.

**ARTICLE 14****PRESSIION MINIMALE - POMPES AUTOMATIQUES**

La pression minimum à tout robinet d'incendie situé à l'étage le plus élevé d'un bâtiment doit être d'au moins trente (30) livres au pouce carré et indiquée au moyen d'un manomètre.

Lorsque les sources d'approvisionnement d'eau ne peuvent pas fournir la pression minimum spécifiée au paragraphe précédent, ou lorsque ces sources d'approvisionnement ne peuvent pas fournir la pression et le débit minimum, les canalisations d'incendie doivent être pourvues de pompes automatiques de type sans surcharge (« non overloading »), de réservoirs ou autres dispositifs approuvés, suffisants pour donner la pression et le débit exigés.

**ARTICLE 15**      **SYSTÈMES AUTOMATIQUES D'EXTINCTION**

Tout système automatique d'extinction doit être installé selon la norme NFPA 13-Édition 2002, (version française- novembre 2004) : Installation de systèmes sprinklers.

De plus, une inspection annuelle doit être faite afin d'obtenir et de maintenir le certificat de conformité de ce système. Le rapport d'inspection doit être conservé dans un registre qui peut être consulté en tout temps par les membres du Service.

**ARTICLE 16**      **SYSTÈME D'EXTINCTION POUR LES CUISINES COMMERCIALES**

Tout système d'évacuation des fumées et vapeurs grasses des cuisines commerciales doit être conforme à la norme NFPA 96-1987: « Norme relative à l'installation de matériel pour l'évacuation des fumées et vapeurs grasses des cuisines commerciales. »

**ARTICLE 17**      **SOUPAPE PRINCIPALE D'ARRÊT DES GICLEURS AUTOMATIQUES**

Tout bâtiment pourvu d'un système de gicleurs automatiques doit avoir une enseigne installée bien en vue à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve la ou les soupapes principales d'arrêt de ce système d'extinction. Pour toute nouvelle indication, procédure ou installation, le propriétaire ou son représentant doit aviser le Service des changements et fournir, sur demande, un plan détaillé.

D'autres enseignes indicatrices peuvent être exigées à l'intérieur du bâtiment, s'il y a lieu.

**ARTICLE 18**      **EXTINCTEURS PORTATIFS**

Un extincteur portatif approprié aux genres de risques inhérents à l'occupation doit être installé dans tout établissement commercial, public ou industriel, occupant à chaque étage une superficie de plancher de moins de mille deux cents (1,200'') pieds carrés, plus un extincteur supplémentaire pour chaque mille deux cents (1,200'') pieds carrés additionnels de superficie de plancher par étage. Des extincteurs additionnels peuvent être exigés par le directeur du Service selon la nature de l'occupation et de la configuration des lieux.

Ces extincteurs portatifs doivent être placés aux endroits désignés par le directeur du Service en tenant compte qu'une distance maximale de soixante-quinze (75') pieds doit être parcourue afin d'atteindre un extincteur.

L'installation et l'entretien de ces extincteurs doivent se faire selon la norme NFPA 10- Édition 2007- Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs.

Les extincteurs doivent être accessibles et visibles en tout temps et si nécessaire, des affiches indiquant l'emplacement de l'extincteur peuvent être exigées.

**ARTICLE 19****DÉTECTION OU ALARME**

Un système de détection et d'avertisseur d'incendie doit être installé aux bâtiments prévus à l'article 20, ou des bâtiments de nature similaire si le directeur du Service le juge nécessaire compte tenu de l'utilisation des lieux et des risques pour les biens ou les personnes que ce bâtiment peut représenter.

En plus des normes qui sont spécifiquement prévues, le système doit rencontrer les exigences des normes suivantes:

- Normes sur la vérification des réseaux avertisseurs d'incendie, CAN/ULC-S537-97 ;
- Normes sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie, CAN/ULC-S-524-01;
- Normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée CAN/ULC-S553-M86.

Le panneau de contrôle d'alarme doit être dégagé et accessible en tout temps.

De plus, une inspection annuelle selon la norme CAN/ULC-S536-97 : Norme sur l'inspection et essai de réseaux avertisseurs d'incendie» doit être faite. Le rapport d'inspection doit être conservé dans un registre qui peut être consulté en tout temps par le directeur du Service.

L'installation et le maintien de panneaux annonciateurs pour le système d'alarme peuvent être exigés par le directeur du Service.

**ARTICLE 20****SYSTÈME DE DÉTECTION OU D'ALARME**

Les exigences relatives au système de détection ou d'alarme varient en fonction de la catégorie d'utilisation du bâtiment, selon les normes suivantes :

**20.1 Hôpitaux, maisons de détention**

Le système d'avertisseur d'incendie doit être à zones multiples avec circuit de pré-signal et surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre sur les circuits de stations, d'alarmes, d'indications et d'alimentation soit signalée immédiatement. En cas de chute de tension, le système doit être en mesure d'être alimenté par une génératrice d'urgence ou de batteries au nickel cadmium.

Le système doit comprendre des détecteurs de fumée dans les conduites de ventilation et dans les lieux où l'on doit protéger le contenu.

Le système doit comprendre des détecteurs de chaleur à température fixe et à gradient de température aux lieux appropriés, ainsi qu'un contrôle de surveillance avec postes secondaires lorsque jugés nécessaires.

Le système doit être relié en permanence à une centrale d'alarme incendie.





## **20.2 Foyer pour personnes âgées et orphelinats**

Le système avertisseur d'incendie doit être à zones multiples avec circuit de pré-signal et surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre sur les circuits de stations, d'alarmes, d'indications et d'alimentation soit signalée immédiatement. En cas de chute de tension, le système doit être en mesure d'être alimenté par une génératrice d'urgence ou de batteries au nickel cadmium.

Le système doit comprendre des détecteurs de fumée dans les conduites de ventilation et dans les lieux où l'on doit protéger le contenu.

Le système doit, en plus, comprendre des détecteurs de chaleur à température fixe et à gradient de température aux lieux appropriés lorsque jugés nécessaires.

De plus, le système doit être relié à une centrale d'alarme incendie.

## **20.3 Hôtels, motels et autres établissements touristiques (10 chambres et plus)**

Le système avertisseur d'incendie doit fonctionner de façon à ce que l'opération d'un poste manuel ou automatique donne immédiatement l'alarme générale.

Le système doit être surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre sur le circuit de stations ou d'alarme soit signalée immédiatement.

Un détecteur de fumée relié au système d'alarme incendie doit être installé dans chacune des chambres et aux autres endroits jugés nécessaires par le directeur du Service.

## **20.4 École**

Le système avertisseur d'incendie doit fonctionner de façon à ce que l'opération d'un poste manuel ou automatique donne immédiatement l'alarme générale.

Le système doit être surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre sur le circuit de stations ou d'alarme soit signalée immédiatement.

Le système doit être relié en permanence à une centrale d'alarme incendie.

## **20.5 Édifice à logements multiples (6 logements et plus)**

Le système avertisseur d'incendie doit fonctionner de façon à ce que l'opération d'un poste manuel ou automatique donne immédiatement l'alarme générale.

Le système doit être surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre sur le circuit de stations ou d'alarme soit immédiatement signalée.

Un seul détecteur est requis par logement. Cependant, un détecteur supplémentaire est requis dans chacune des chambres où l'on dort la porte fermée.



#### **20.6 Édifice à bureaux (3 étages et plus)**

Le système d'avertisseur d'incendie doit fonctionner de façon à ce que l'opération d'un poste manuel ou automatique donne immédiatement l'alarme générale.

Le système doit être surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre dans le circuit de stations ou d'alarme soit immédiatement signalée.

#### **20.7 Résidence d'étudiants et institut avec résidence**

Le système d'avertisseur d'incendie doit être à zones multiples avec circuit de pré-signal et surveillé de façon à ce que toute ouverture ou mise à la terre sur les circuits de stations, d'alarmes, d'indications et d'alimentation soit signalée immédiatement. En cas de chute de tension, le système doit être en mesure d'être alimenté par une génératrice d'urgence ou de batteries au nickel cadmium.

Le système doit en plus, comprendre des détecteurs de chaleur à température fixe et à gradient de température aux lieux appropriés lorsque jugés nécessaires.

#### **20.8 Logement**

Des avertisseurs de fumée fonctionnant à piles doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>) ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le logement est desservi par un avertisseur de fumée électrique, à la condition qu'il n'y ait aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Si plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont requis, ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché.





## **ARTICLE 21**

### **ÉQUIVALENCE**

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- b) des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- c) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) ULC;
- d) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences des codes de construction applicables au bâtiment visé.

Les avertisseurs de fumée installés dans chaque logement ou dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement doivent être conformes à la norme ULC-S531, «Norme Avertisseurs de fumée».

## **ARTICLE 22**

### **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 23 du présent règlement.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

## **ARTICLE 23**

### **RESPONSABILITE DU LOCATAIRE**

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever ou d'endommager un avertisseur de fumée qui dessert son logement.

## **ARTICLE 24**

### **INSTALLATION**

Les avertisseurs doivent être installés au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond.



001198

## Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur. Pour les fins de la présente, une bouche d'air comprend aussi un appareil utilisé comme échangeur d'air.

### ARTICLE 25

#### ENTRETIEN

Tout appareil ou système de protection contre l'incendie doit être maintenu constamment en bon état.

Une inspection annuelle des systèmes d'alarme incendie et des systèmes d'extinctions automatiques est requise afin d'obtenir un certificat de conformité. Les rapports d'inspections peuvent être consultés en tout temps par le directeur du Service.

De plus, tout équipement de protection incendie, même installé de façon volontaire, doit être maintenu en bon état de fonctionnement et ce, en tout temps.

### ARTICLE 26

#### DÉCLENCHEUR MANUEL

Dans un bâtiment où est exigé un système d'alarme incendie, des déclencheurs manuels doivent être installés à proximité de chacune des issues. Ceux-ci doivent demeurer visibles et accessibles en tout temps. Ils doivent être installés à une distance comprise entre 1,2 et 1,4 mètres entre le sol et le déclencheur manuel.

### APPAREILS PRODUCTEURS DE CHALEUR

### ARTICLE 27

#### EXIGENCES GÉNÉRALES

Tout appareil producteur de chaleur à combustible solide ou liquide doit être d'un modèle approuvé.

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible. Plus particulièrement, aucun entreposage de biens quelconque ne peut y être effectué.

### ARTICLE 28

#### ENTRETIEN ET RAMONAGE DES CHEMINÉES

Tout appareil producteur de chaleur, foyer, incinérateur, tuyau à fumée, tuyau d'évacuation, toute cheminée ainsi que leurs accessoires doivent être constamment maintenus en bon état et un espace libre doit être prévu autour des appareils de chauffage afin de faciliter leur entretien.



Le ramonage des cheminées doit être effectué lorsque nécessaire ou lorsque le directeur du Service juge nécessaire le ramonage de la cheminée.

**ARTICLE 29****PROTECTION – TIRAGE**

Pour les nouvelles installations, les clefs et les clapets sont prohibés dans les tuyaux à fumée et dans toute autre partie des conduits de fumée des appareils producteurs de chaleur munis de ventilateur mécanique.

**ARTICLE 30****PROTECTION DES PLANCHERS ET MURS**

Tout appareil producteur de chaleur qui n'est pas approuvé par un laboratoire d'épreuves reconnu comme pouvant reposer sur un plancher combustible, à l'exception des appareils de cuisson dans les résidences privées, doit être distancé d'au moins quatre (4") pouces du plancher, lequel doit être protégé par un revêtement incombustible, et cette protection doit se prolonger de quarante-huit (48") pouces de chaque côté du poêle.

De plus, un dégagement minimum de soixante (60") pouces entre le dessus du poêle et toute matière combustible est requise.

Dans le cas d'un appareil producteur de chaleur certifié, le propriétaire doit respecter les exigences d'installations du fabricant.

Ces dégagements peuvent être réduits à l'aide d'écrans approuvés par le directeur du Service.

**ARTICLE 31****TUYAU À FUMÉE**

Aucun tuyau à fumée ne doit traverser un mur, cloison, plafond ou plancher combustible, à moins qu'il ne soit isolé par au moins quatre pouces (4") de maçonnerie ou par un double collet en métal de la même épaisseur que le mur ou cloison, plafond ou plancher. Dans ce dernier cas, le collet doit avoir un espace d'air ventilé d'au moins deux pouces (2") entre les deux (2) enveloppes métalliques.

**ARTICLE 32****CHEMINÉES ET FOYERS**

Une porte de nettoyage en métal doit être installée à la base de toute cheminée, être facile d'accès et maintenue en bon état.

Toute cheminée doit être libérée de son coffrage combustible.

Lorsqu'un foyer est désaffecté, sonâtre doit être fermé à demeure avec des matériaux incombustibles.

**ARTICLE 33****SALAMANDRES ET APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE**

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins deux pieds (2'). De plus, un espace libre d'au moins six pouces (6") doit être laissé entre cet appareil et tout autre matériau combustible.



001200

## Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

### CENDRES

Il est interdit de déposer des cendres sur un plancher de bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque.

Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériau résistant au feu ou dans un réceptacle incombustible recouvert d'un couvert incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de trois pieds (3') de toute matière combustible.

### ARTICLE 35

### TUYAU D'ÉVACUATION

Tout tuyau d'évacuation de hotte, situé au-dessus d'un appareil à cuisson ou à friture, doit être pourvu d'un intercepteur de graisse et doit être également pourvu de portes de nettoyage à tous les vingt-cinq pieds (25') de longueur au maximum, ainsi qu'à chaque angle.

Il est défendu de raccorder un tel tuyau d'évacuation à une cheminée desservant un appareil producteur de chaleur.

Le moteur actionnant l'éventail dans un tel tuyau d'évacuation doit être de modèle enfermé (Enclosed Motor).

Tout tuyau d'évacuation, toute hotte et leurs accessoires doivent être tenus continuellement en bon état. Des registres des inspections effectuées doivent être tenus et doivent être accessibles en tout temps pour le Directeur du Service.

### ISSUES ET DÉGAGEMENTS

### ARTICLE 36

### GÉNÉRALITÉS

Les issues doivent être des chemins libres conduisant facilement et directement à l'extérieur du bâtiment à partir d'une pièce quelconque d'un bâtiment et chaque partie de ces issues doit être tenue en bon état d'entretien. Aucun entreposage ne doit obstruer le passage, même de façon temporaire.

Aucune porte d'issue ne peut être condamnée à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Service.

Aucune issue ne doit diminuer de largeur, ni offrir moins de sécurité en approchant de la sortie à l'extérieur.

Les portes principales de tout bâtiment public doivent être pourvues de dispositifs permettant d'ouvrir la porte par l'intérieur à l'aide d'une simple poussée.

### ARTICLE 37

### INSUFFISANCE D'ISSUES

Lorsque les issues d'un bâtiment existant sont insuffisantes ou inadéquates, le directeur du Service peut exiger l'installation d'autres moyens de protection.



**ARTICLE 38****ISSUES ET DÉGAGEMENTS LIBRES D'OBSTRUCTIONS**

Toute issue d'un bâtiment, peu importe son type d'occupation, doit être maintenue libre de toutes obstructions. Les portes servant d'issues doivent s'ouvrir facilement vers l'extérieur et être au niveau du plancher.

Il est défendu de laisser accumuler de la glace et de la neige dans toute issue ou sur tout escalier, galerie ou balcon.

Si une porte s'ouvre sur un palier, celui-ci doit être de la longueur minimale de la largeur de la porte.

**ARTICLE 39****ÉCLAIRAGE ET INDICATION DES ISSUES ET DÉGAGEMENTS**

Les issues, dégagements et escaliers de secours des bâtiments commerciaux, industriels ou publics doivent toujours être suffisamment éclairés sur tout leur parcours, aux frais du propriétaire. Ces systèmes d'éclairage doivent être en mesure de fonctionner même en cas de panne électrique.

Toutes les issues des établissements visés au paragraphe précédent doivent être indiquées par des affiches portant l'inscription "SORTIE" ou "EXIT", écrite en lettres rouges d'au moins quatre pouces (4") de hauteur, éclairées en tout temps. Un système d'alimentation de secours doit être en place afin d'assurer l'éclairage des panneaux même en cas de panne électrique.

Dans les endroits où les affiches des issues ne sont pas visibles, des affiches appropriées et suffisamment éclairées doivent être placées pour indiquer la direction des issues.

Les issues et dégagements d'un lieu de réunion ainsi que les affiches réglementaires doivent être constamment éclairés tout le temps des représentations et tant que les lieux n'ont pas été complètement évacués.

Des panneaux ou unités d'éclairages d'urgence supplémentaires peuvent être demandés par le directeur du Service afin d'assurer la bonne visibilité des panneaux d'issues.

**ARTICLE 40****ESCALIER SERVANT D'ISSUE**

Tout escalier servant d'issue doit être entretenu, réparé, peinturé ou reconstruit au besoin et doit être en état d'atteindre le niveau du sol. Il doit être maintenu libre de toute obstruction et ce, en tout temps.

**ARTICLE 41****INSTRUCTIONS AFFICHÉES DANS UNE CHAMBRE À COUCHER**

Dans tout bâtiment de cinq (5) chambres à coucher ou plus à louer, des instructions pour l'évacuation en cas d'incendie doivent être affichées bien en vue dans chaque chambre à coucher. Le point de rassemblement doit être indiqué sur ces affiches.





001202

## Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

**ARTICLE 42****EXERCICE DE FEU**

Dans toutes les maisons d'enseignement, les établissements commerciaux et industriels, les établissements d'assistance et de détention, les hôtels, les salles publiques d'amusement, les magasins à rayons et autres endroits où plus de cent (100) personnes peuvent s'assembler, un exercice d'évacuation des employés en cas d'incendie doit être fait au moins deux fois par année. Un des deux exercices d'évacuation doit s'effectuer en présence des membres du Service des incendies.

Des registres indiquant les dates des pratiques et les constatations doivent être tenus et peuvent être consultés en tout temps par le directeur du Service.

**ARTICLE 43****PORTES ET FERMETURES**

Les portes et autres fermetures, où elles sont exigées comme devant être résistantes au feu en vertu des règlements municipaux, doivent être maintenues fermées et/ou munies d'un dispositif approuvé à fermeture automatique et maintenues en bon état et libre de toute obstruction. De plus, aucune modification ne doit être apportée à la porte telle qu'une modification du loquet ou peindre la porte. Le directeur du Service peut exiger une expertise pour s'assurer de la conformité de la porte et de sa résistance au feu.

**SALLES PUBLIQUES****ARTICLE 44****INTERPRÉTATION**

Pour les fins de la présente section, les mots « salle publique » désignent toute salle publique d'amusement, salle de danse, cabaret, restaurant, y compris les lieux de réunion, mais à l'exclusion de salles de quilles, salles de billard, théâtre et cinémas et tout lieu, uniquement à des fins de culte ou d'enseignement.

**ARTICLE 45****MATÉRIEL DÉCORATIF**

Aucun matériel décoratif combustible n'est permis dans une salle publique sauf s'il est ignifugé à la satisfaction du directeur du Service et s'il est disposé de façon à ne pas obstruer les issues. Une preuve d'ignifugation peut être demandée par le directeur du Service.

Si des panneaux décoratifs sont placés devant les fenêtres, ces panneaux doivent être faciles à ouvrir et avoir été approuvés par le directeur du Service.

**ARTICLE 46****FLAMME NUE**

Aucune flamme nue n'est permise pour tout type de représentation sans avoir préalablement obtenu l'accord du directeur du Service.

**ARTICLE 47****ALLÉES ET ESPACEMENTS**

Un espacement libre d'au moins douze pouces (12") doit être maintenu entre les dossiers des chaises occupées ou non. Cette exigence ne s'applique pas aux chaises disposées le long des murs.

Des allées d'une largeur minimum de trois pieds (3') et en nombre suffisant doivent être constamment tenues libres.

**ARTICLE 48****CAPACITÉ**

La capacité de toute salle publique se détermine selon l'article 3.1.16.1 du Code National du Bâtiment.

En aucun temps, le nombre de personnes se trouvant à la fois dans telle salle ne doit excéder le nombre maximum permis.

**ARTICLE 49****ISSUES ET DÉGAGEMENTS**

Les issues doivent être en tout temps maintenues libres d'obstructions. Les portes d'issues doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être munies de targettes de sûreté (barre panique) d'un modèle approuvé et jamais cadenassées ou barrées autrement qu'avec telles targettes quand le public y est admis. Les issues doivent conduire, sans obstruction, à une voie publique, ou à une cour ou ruelle reliée directement à une voie ou place publique.

**ARTICLE 50****ÉCLAIRAGE ET INDICATIONS**

Les issues et dégagements, y compris les escaliers de secours et les passages extérieurs, doivent être bien éclairés et indiqués.

Les portes d'issues doivent être indiquées par des affiches portant l'inscription "SORTIE" ou "EXIT" en lettres rouges d'au moins quatre pouces (4") de hauteur, éclairées en tout temps.

Dans le cas où les lumières et les affiches des issues ne sont pas visibles de tous les points de la salle, des affiches appropriées et suffisamment éclairées doivent être placées pour indiquer la direction des issues.

Les issues et dégagements, ainsi que les affiches réglementaires, doivent être constamment éclairés tant que les lieux n'ont pas été complètement évacués.

De plus, des unités automatiques d'éclairage de secours doivent être installées pour éclairer, au besoin, tous les endroits ci-dessus mentionnés.

**ARTICLE 51****RESPONSABILITÉ**

La personne à laquelle le permis d'exploitation est octroyé, est responsable de l'observation de la présente section.



001204

## Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

**THÉÂTRES ET CINÉMAS****ARTICLE 52****SURVEILLANCE**

Dans tout théâtre ou cinéma, un nombre suffisant d'employés âgés de plus de dix-huit (18) ans, sous la direction de l'exploitant de l'établissement ou son représentant, doivent être affectés uniquement à la sécurité et au maintien de l'ordre et entraînés à cette fin. Ce personnel doit être pourvu de lampes de poche.

L'exploitant doit exécuter, deux fois par année, un exercice d'évacuation selon les directives du directeur du Service. Un des deux exercices d'évacuation doit s'effectuer en présence des membres du Service des incendies. Un rapport de cet exercice doit être déposé au bureau de l'établissement et exhibé au Directeur du Service sur demande.

**ARTICLE 53****PORTES D'ISSUES - ÉCLAIRAGE DE SECOURS, ETC.**

Les portes d'issues et le système automatique d'éclairage de secours doivent être éprouvés au minimum une fois par mois, avant l'ouverture de l'établissement.

Un rapport quotidien sur leur état de fonctionnement doit être déposé au bureau de l'établissement et exhibé au Directeur du Service sur demande.

**ARTICLE 54****ISSUES ET DÉGAGEMENTS**

Il est interdit de placer ou de laisser placer dans tout passage, allée ou corridor, des chaises, bancs ou strapontins, ou de permettre aux spectateurs d'obstruer les issues et les dégagements, y compris l'espace à l'arrière des sièges d'orchestre et du balcon.

**ARTICLE 55****AVERTISSEUR**

Tout avertisseur déclenché par l'action des gicleurs automatiques doit être installé à un endroit approuvé.

**ARTICLE 56****ACCESSOIRES DE PROTECTION DE LA SCÈNE**

Il doit y avoir sur la scène de tout théâtre au minimum deux (2) extincteurs approuvés et ces extincteurs doivent être placés aux endroits désignés et faciles d'accès.

Chaque passerelle de la scène doit être pourvue de deux (2) extincteurs approuvés. Des extincteurs portatifs supplémentaires peuvent être exigés par le directeur du Service.

**ARTICLE 57****DÉCORS ET ACCESSOIRES**

Seuls les décors et accessoires nécessaires aux représentations en cours peuvent être gardés sur la scène et sur les passerelles de la scène. Les autres décors et accessoires doivent être remisés dans des chambres construites de matériaux incombustibles et protégées par des gicleurs automatiques prévus à cette fin. En l'absence de réseau de gicleurs, les pièces où sont entreposés les décors et autres accessoires doivent être munies d'un avertisseur de fumée relié à un système d'alarme incendie.

**ARTICLE 58****SPECTACLES DANS LES CINÉMAS**

Tout spectacle exigeant des décors ou des accessoires de scène est prohibé dans les cinémas ne rencontrant pas les exigences minimales de protection incendie demandées par le directeur du Service.

De plus, aucune affiche publicitaire, panneau, présentoir ou autres ne doivent obstruer le passage et les issues de secours et ce, même de façon temporaire

**ARTICLE 59****CABINE DE PROJECTION**

Dans toute cabine de projection, il doit y avoir deux (2) extincteurs approuvés. Toutefois, un seul extincteur peut être suffisant, selon la grandeur de la cabine de projection, avec l'approbation du Directeur du Service.

Les fragments de films, chiffons souillés et autres déchets doivent être déposés dans les poubelles métalliques avec couvercle à fermeture automatique.

**ARTICLE 60****ENTRETIEN**

Tout système, appareil ou accessoire de protection ou d'extinction, ainsi que les portes d'issues, doivent être maintenus en bon état, même installés de façon volontaire.

**ARTICLE 61****ÉCLAIRAGE**

Dans les cinémas, les allées et dégagements doivent être éclairés de façon appropriée durant les représentations.

**REPRÉSENTATIONS OCCASIONNELLES****ARTICLE 62****EXIGENCES GÉNÉRALES**

Lorsqu'une salle est utilisée occasionnellement pour des représentations publiques, les lieux doivent être conformes aux exigences suivantes:

- a) Il ne doit y avoir ni décoration ni décor, à moins qu'ils ne soient incombustibles ou ignifugés à la satisfaction du directeur du Service. Les certificats d'ignifugation peuvent être consultés en tout temps par le directeur du Service;





001204

## Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

- b)** Les sièges, s'ils ne sont pas fixés au plancher, doivent être reliés, en rangées rigides d'au moins cinq (5) et d'au plus douze (12) places, ce qui constitue le maximum de sièges permis entre les allées. Ces rangées de sièges doivent laisser un espacement minimum de trente pouces (30") d'un dos à l'autre des sièges;
- c)** Les allées doivent être d'au moins quatre pieds (4') de largeur et maintenues libres durant la représentation. Personne ne doit se tenir debout le long des murs ou à l'arrière de la salle;
- d)** Des extincteurs chimiques approuvés doivent être placés sur la scène si on y donne du théâtre ou à la portée de l'opérateur s'il y a cinéma.
- e)** Il est défendu d'obstruer, même partiellement, toute issue ou accès à l'issue. De plus, les panneaux de sorties doivent demeurer visibles en tout temps.

### TENTES SERVANT DE LIEU DE RÉUNION

#### ARTICLE 63

##### EXIGENCES GÉNÉRALES

Toute tente combustible doit être ignifugée et éloignée d'au moins vingt pieds (20') de tout bâtiment ou de toute autre tente.

Les tentures, rideaux et autres draperies ou décorations combustibles doivent également être ignifugés ou enlevés si le matériel ne s'ignifuge pas.

Pour tout évènement dont la tente sert de site d'exposition de divers kiosques, si les matières combustibles ne sont pas ignifugées, un extincteur portatif est requis pour chaque kiosque où l'on procède à de la cuisson. De plus, on ne doit pas avoir à parcourir plus de trente-cinq pieds (35') pour atteindre un extincteur portatif.

Lorsque le directeur du Service le juge nécessaire pour des raisons de sécurité des occupants, il peut obliger l'ignifugation de tout ameublement ou accessoires présents dans le bâtiment.

L'éclairage doit être produit à l'électricité, les ampoules et les projecteurs doivent être éloignés d'au moins deux pieds (2') de tout matériel combustible. Un système d'éclairage de secours doit être prévu et maintenu en bon état dans toute tente servant de lieu de réunion, afin de faciliter l'évacuation des personnes.

#### ARTICLE 64

##### ISSUES - DÉGAGEMENTS ET SIÈGES

Toute tente servant de lieu de réunion et ayant une capacité de plus de cent (100) personnes, mais ne dépassant pas cinq cents (500) personnes, doit être pourvue d'au moins deux (2) issues d'au moins neuf pieds (9') de largeur chacune. Ce nombre minimum d'issues dans les tentes de capacité plus grande, doit être augmenté d'une unité de neuf pieds (9') de largeur par cinq cents (500) personnes ou fraction de ce nombre en excédant des cinq cents premières.





Les issues doivent être distantes d'au plus soixante-quinze pieds (75') l'une de l'autre et les dégagements des issues doivent avoir au moins neuf pieds (9') de largeur. Des issues supplémentaires peuvent être demandées par le directeur du Service.

Les sièges ou les gradins doivent être espacés d'au moins trente pouces (30") mesurées de dos à dos.

Des allées perpendiculaires aux rangées de sièges doivent être disposées de façon à ce qu'il n'y ait pas plus de quarante (40) sièges entre deux allées.

La largeur d'une allée ne doit pas être inférieure à quarante-quatre pouces (44"), cette largeur devant être augmentée progressivement en direction des issues, d'un pouce et demi (1½") par cinq pieds (5') de longueur.

Le directeur du Service peut autoriser des agencements de sièges et de dégagements différents de ceux prescrits précédemment, pourvu que le nombre total de personnes assises et le temps nécessaire pour évacuer les tentes ne soient pas accrus.

#### **ARTICLE 65**

#### **INDICATION ET ÉCLAIRAGE DES ISSUES**

Les issues doivent être indiquées par des affiches portant l'inscription "sortie" ou "exit" écrites en lettres rouges d'au moins quatre pouces (4") de hauteur. Ces affiches doivent être constamment éclairées et visibles durant tout le temps où les tentes sont occupées.

#### **ARTICLE 66**

#### **PROHIBITION DE FUMER**

Il est défendu de fumer dans une tente et des affiches doivent être posées à cet effet aux endroits stratégiques. Un employé clairement identifié doit se tenir à l'entrée de toute tente servant de lieu de réunion pour aviser les personnes de cette prohibition. De plus, un récipient incombustible pour déposer des cigares, cigarettes ou du tabac de pipe allumés, doit être placé à chaque entrée à l'extérieur de la tente.

#### **ARTICLE 67**

#### **PELLICULES CINÉMATOGRAPHIQUES**

Aucune pellicule cinématographique inflammable ne doit être projetée ni emmagasinée dans une tente.

#### **ARTICLE 68**

#### **APPAREILS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Des extincteurs portatifs approuvés doivent être installés dans toute tente. Il doit y avoir un minimum de deux (2) extincteurs. La distance maximale à parcourir afin d'atteindre un extincteur portatif ne doit pas dépasser soixante-quinze (75') pieds.

Sur tout emplacement où une ou plusieurs tentes servant de lieu de réunion sont érigées, le directeur du Service peut exiger des appareils de protection contre l'incendie et un personnel suffisant et dûment entraîné pour manier ces appareils en cas d'incendie.



**ARTICLE 69**

**ENTREPOSAGE OU EMMAGASINAGE À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

L'entreposage ou l'emmagasinement de marchandises, denrées, articles de commerce ou autres objets ou matières quelconques à l'intérieur des bâtiments doit être fait conformément aux prescriptions suivantes:

a) A tout étage de tout bâtiment ou établissement servant ou devant servir à des fins d'entreposage ou d'emmagasinement, il doit y avoir une ouverture dans les murs extérieurs pour chaque deux mille cinq cents pieds carrés (2,500') (ou fraction de ce nombre) de plancher. Cette ouverture doit avoir une superficie d'au moins dix-huit pieds (18') carrés et la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à trois pieds (3'). Dans tous les cas, au moins deux (2) ouvertures par étage sont obligatoires, afin de faciliter le travail d'extinction d'incendie.

b) Aucun amoncellement ne doit excéder vingt-cinq mille (25,000') pieds cubes et il doit être séparé du ou des amoncellements voisins par des allées d'au moins trois pieds (3') de largeur.

Dans les établissements où sont entreposés ou emmagasinés des ballots de fibres combustibles, ces allées doivent avoir au moins cinq pieds (5') de largeur.

Pour chaque pied de hauteur des amoncellements en excédant de douze pieds (12'), les largeurs minimales de ces allées doivent être accrues de trois pouces (3").

Ces allées doivent conduire aux ouvertures prévues au paragraphe a).

c) A chaque étage de tout bâtiment ou établissement dont la capacité d'entreposage ou d'emmagasinement est de vingt-cinq mille (25,000') pieds cubes ou moins, une allée d'au moins deux pieds (2') de largeur doit être aménagée et conduire aux ouvertures prévues au paragraphe a).

d) Indépendamment des allées prévues ci-haut, des dégagements d'au moins deux pieds (2') de largeur doivent être aménagés le long des murs percés d'ouvertures donnant sur l'extérieur. Dans les établissements contenant des fibres combustibles, des dégagements de même largeur doivent être maintenus le long de tous les murs.

e) Dans les bâtiments non pourvus de système de gicleurs automatiques, un espace d'au moins deux pieds (2') doit être laissé libre entre le dessus de chaque amoncellement et le plafond, poutre, solive, ou tout autre obstruction pouvant gêner le passage d'un jet d'eau par-dessus chaque amoncellement.

Dans les bâtiments pourvus de système de gicleurs automatiques, un espace libre d'au moins dix-huit pouces (18") de hauteur doit être laissé libre entre les gicleurs automatiques et le sommet de tout amoncellement.



- f) Les allées, dégagements, passages, ouvertures, portes, fenêtres, etc., doivent être constamment maintenus libres d'obstructions.

**ARTICLE 70**

**ENTREPOSAGE EXCESSIF**

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour de tout bâtiment, peu importe le type d'affectation, des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

**ARTICLE 71**

**ENTREPOSAGE DANS LES ISSUES**

Il est défendu d'entreposer toute matière combustible dans les issues. De plus, les accès aux issues et les cages d'escaliers doivent demeurer libres de tout entreposage en tout temps.

**ARTICLE 72**

**ENTREPOSAGE À CIEL OUVERT**

Les empilements ou amoncellements à ciel ouvert de matières combustibles ne doivent pas excéder vingt pieds (20') de hauteur, quarante pieds (40') de largeur et cent pieds (100') de longueur. Des chemins libres de quinze pieds (15') doivent être aménagés entre chacun.

Une entrée et une sortie à la voie publique doivent être prévues afin de permettre l'accès en cas d'incendie.

Tout emplacement d'entreposage à ciel ouvert doit être entouré d'une clôture d'au moins six pieds (6') de hauteur, maintenue constamment en bon état. Cette clôture doit décourager toute ascension.

Un espace libre d'au moins deux pieds (2') de largeur doit être aménagé le long de la clôture et d'au moins trois pieds (3') de largeur le long des bâtiments avoisinants.

**ARTICLE 73**

**GARAGES COMMERCIAUX**

Le plancher de tout garage commercial doit être maintenu propre et toute huile répandue doit être absorbée par du sable ou une autre substance approuvée, l'usage de bran de scie étant formellement interdit.

Tout garage commercial doit être pourvu de poubelles métalliques avec couvercles à fermeture automatique pour les chiffons et les rebuts.

Il est prohibé de déverser toute huile, essence ou autre liquide inflammable dans un système de plomberie.



001210

**ARTICLE 74**

**FOSSE COMMERCIALE DE RÉPARATION OU DE GRAISSAGE**

L'installation des fosses commerciales de réparation ou de graissage doit se faire selon les normes en vigueur.

Toute fosse existante doit être pourvue d'un système indépendant de ventilation qui doit fonctionner avec le système d'éclairage de la fosse. Cet éclairage doit être permanent et à l'épreuve des vapeurs.

Aucune fosse commerciale ne doit avoir de drain raccordé à l'égout public. De plus, aucun liquide inflammable ne doit être emmagasiné ou manipulé dans une fosse et le plancher et les parois de cette dernière doivent être maintenus propres en tout temps.

**ARTICLE 75**

**RÉSERVOIRS ET POMPES À ESSENCE**

A l'extérieur des bâtiments, les réservoirs enfouis ou non, les pompes à essence ainsi que la tuyauterie doivent être installés selon les normes en vigueur.

Il est défendu de faire le remplissage de réservoirs de véhicules moteur à l'intérieur d'un bâtiment.

Lors du remplissage des réservoirs, les camions-citernes ne doivent pas obstruer, même partiellement, la rue à moins d'avoir une signalisation suffisante et approuvée par le directeur du Service.

**ARTICLE 76**

**EXTINCTEURS PORTATIFS**

Tout garage doit être pourvu d'un extincteur à mousse d'une capacité minimale de deux gallons et demi (2½) ou d'un extincteur à gaz carbonique d'au moins quinze (15) livres ou d'un extincteur à poudre de vingt (20) livres. Ces extincteurs doivent toujours être tenus en parfait état et accessibles en tout temps.

**ARTICLE 77**

**AFFICHES**

À l'endroit où se fait la distribution de l'essence, des écriteaux doivent être installés portant les inscriptions bilingues suivantes : « Défense de fumer - No smoking » et « Arrêtez le moteur durant le remplissage - Stop motor during filling ».

**ARTICLE 78**

**DÉVERSEMENT**

Le Service doit être avisé immédiatement par l'exploitant de tout déversement ou fuite de liquides inflammables.





## **AUTRES DANGERS D'INCENDIE**

### **ARTICLE 79**

#### **ÉLECTRICITÉ**

Il est interdit d'effectuer de l'entreposage dans la chambre électrique ou devant les panneaux électriques. Un dégagement minimal de trois pieds (3') doit être respecté devant les panneaux. La porte de la chambre électrique doit être maintenue fermée en tout temps et celle-ci doit être identifiée.

Le directeur du Service peut exiger que le parcours jusqu'au panneau électrique soit identifié. Il peut aussi exiger que certaines composantes électriques, tel que le panneau principal, soient identifiées.

De plus, une expertise du système électrique peut être exigée par le directeur du Service afin de s'assurer de la protection des occupants du bâtiment.

### **ARTICLE 80**

#### **REBUTS ET DÉCHETS COMBUSTIBLES**

A l'intérieur d'un bâtiment construit ou en voie de construction ou de réparation et dans tout atelier, il est défendu de laisser accumuler durant plus d'une journée des rebuts ou déchets, combustibles. Ces rebuts ou déchets combustibles doivent être enlevés ou être conservés dans des contenants incombustibles fermés.

### **ARTICLE 81**

#### **ENTRETIEN DES MURS, PLANCHERS, PLAFONDS, ETC.**

Tout mur, plancher, plafond, cloison, ou revêtement de protection contre le feu, qui devient dans un état susceptible de favoriser la propagation d'un incendie éventuel, doit être réparé de manière à lui conserver son efficacité originale.

### **ARTICLE 82**

#### **CHUTES ET PUITS**

Toute chute ou tout puits désaffecté doit être obturé au niveau de chaque plancher et au niveau des autres ouvertures, avec des matériaux ayant la même résistance au feu que le type de construction des planchers.

### **ARTICLE 83**

#### **BONBONNE DE PROPANE**

La présente disposition ne s'applique pas aux installations commerciales d'entreposage ou de distribution de gaz soumises aux normes édictées par le Code de construction ou le Code de sécurité.

Il est interdit d'entreposer toute bonbonne de propane à l'intérieur d'un bâtiment.

Toutes les bonbonnes de propane dont la capacité excède plus de 100 litres doivent être répertoriées auprès du Service. La déclaration obligatoire est requise lors de l'installation ou de la désinstallation de celle-ci.





Une bonbonne de propane dont la capacité excède plus de cinq cents (500) litres doit être installée à un minimum de soixante pieds (60') de tout bâtiment. Cette norme de distance s'applique également lorsqu'il y a plus d'une bonbonne sur un même immeuble et que leur capacité totale est de plus de cinq cents (500) litres. Des distances moindres sont permises si des mesures de protection approuvées par le directeur du Service, dont la mise en place d'un mur coupe-feu. Cependant, la distance ne peut, en aucun cas, être inférieure à trente pieds (30').

Dans le cas où une bonbonne n'est pas installée à cette distance, le propriétaire de l'immeuble doit faire procéder au déplacement de cette bonbonne avant le 31 décembre 2011.

De plus, le propriétaire d'un immeuble qui comporte une telle bonbonne de propane doit identifier la présence de celle-ci en apposant une affiche adéquate pour assurer sa visibilité.

#### **ARTICLE 84**

##### **CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INUTILISÉE OU PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIE**

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout risque d'incendie. De plus, elle doit être libre de toute matière combustible ou toute autre matière dangereuse, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Lorsqu'un bien, en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis par suite d'un incendie, menace la sécurité publique, son propriétaire est tenu, sur mise en demeure de la Municipalité locale où ce bien est situé, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens.

En cas d'urgence, en cas d'inexécution dans le délai imposé ou lorsque le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, la Municipalité peut exercer les recours prévus à la *Loi sur la sécurité incendie*.

##### **PLAN DE MESURES D'URGENCE**

#### **ARTICLE 85**

##### **ÉLABORATION D'UN PLAN DE MESURES D'URGENCE**

Un plan de mesure d'urgence doit être instauré dans tous les bâtiments où le Code National de Prévention des Incendies l'exige, en respectant les normes qui y sont prévues.

De plus, le Directeur du Service peut exiger la mise en place d'un plan de mesure d'urgence dans tous les autres bâtiments où le Code National de Prévention des Incendies ne l'exige pas s'il juge que l'évacuation des occupants peut être problématique, soit en raison du nombre d'occupants, en raison de leur capacité d'évacuation, en raison des activités qui sont pratiquées dans le bâtiment ou en raison de la disposition des lieux.



### ALLUMAGE DE FEUX

ARTICLE 86 Omis intentionnellement.

ARTICLE 87 Omis intentionnellement.

ARTICLE 88 Omis intentionnellement.

ARTICLE 89 Omis intentionnellement.

ARTICLE 90 Omis intentionnellement.

### FEU EN PLEIN AIR SUR LES TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 91 Omis intentionnellement.

ARTICLE 92 Omis intentionnellement.

ARTICLE 93 Omis intentionnellement.

ARTICLE 94 Omis intentionnellement.

### ARTICLE 95 NUMÉRO CIVIQUE - IDENTIFICATION DE L'ADRESSE

Tout bâtiment principal doit être doté d'une adresse civique clairement affichée et visible, en tout temps, de la rue. L'adresse doit être visible des directions de la rue.

Si le numéro civique n'est pas visible, la Municipalité peut, aux frais du propriétaire, procéder à l'installation d'une adresse visible de la rue pour le bâtiment en infraction.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

#### ARTICLE 96 AUTORISATION

Le Conseil autorise généralement le Directeur du service, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.



001214

## Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

**ARTICLE 97****AMENDES**

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 8 à 82, 84, 85 et 95 du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction, et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction. Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 83 du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction, et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction. Ces amendes sont portées au double en cas de récidive.

Dans le cas d'une infraction continue, l'amende est payable pour chaque jour d'infraction.

**ARTICLE 98****ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

**ARTICLE 99****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mme Juliette Dupuis  
Mairesse

Mme Maryse Ouellette  
Greffière adjointe



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE D'ACTON VALE

**AVIS PUBLIC D'ENTREE EN VIGUEUR D'UN REGLEMENT**

VEUILLEZ PRENDRE AVIS, que lors d'une séance régulière tenue le 02 mars 2009, le conseil a adopté le règlement no. 177-2009 intitulé:

**RÈGLEMENT DE PRÉVENTION INCENDIE.**

Tout intéressé peut prendre connaissance dudit règlement aux heures ordinaires d'affaires de la municipalité soit de 8h30 à 16h30 à l'Hôtel de Ville.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

DONNE À ACTON VALE, ce troisième jour du mois de mars de l'an deux mille neuf.

Maryse Ouellette  
Greffière adjointe

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Maryse Ouellette, greffière adjointe de la Ville d'Acton Vale par les présentes, certifie que l'avis ci-dessus a été publié conformément à la Loi en affichant copie attestée dudit avis au bureau de l'Hôtel de Ville et dans le journal "La Pensée de Bagot" ce 11<sup>ième</sup> jour du mois de mars de l'an deux mille neuf.

Maryse Ouellette  
Greffière adjointe